

DEPARTEMENT DE L'AUBE

CANTON DE TROYES IV



VILLE DE
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

JMV/LAP/YV

**INSTALLATION
D'HORAIRE
D'ACCES AU PARC
DE LA MOLINE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2214-4,

Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et suivants,

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal le N° POL / 16.040 du 29 septembre 2016 portant Règlement intérieur du parc de la Moline ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les horaires d'ouvertures au public du parc de la Moline;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès et la circulation du public au sein du Parc de la Moline est autorisé **entre 06 heures et 23 heures**, tous les jours de l'année.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté pourra être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 3 : Par exception à l'article 1^{er}, l'accès au parc demeure possible à toute heure pour les services municipaux, les entreprises de travaux disposant d'une autorisation communale, les services de secours et d'incendie, les forces de l'ordre.

Les personnes disposant d'une autorisation expresse du Maire pourront accéder au parc en dehors des horaires indiqués.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté ; Lequel pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Saint-Julien-les-Villas, le 24 juillet 2018



Le Maire,

Michel VIART